

## Éléments de l'Accord

---

Deux chapitres de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis sont consacrés aux services : le chapitre 14 sur les services et le chapitre 17 sur les services financiers. D'autres chapitres ont également une importance notable pour le commerce des services, en particulier le chapitre 15 sur l'autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires, le chapitre 16 sur l'investissement et le chapitre 20 (article 2010) sur les monopoles. Le chapitre consacré aux marchés publics ne touche pas les services sauf lorsqu'ils représentent un élément accessoire (moins de 50 pour cent) de contrats relatifs à l'achat de produits par certains départements ou ministères des gouvernements fédéraux.

### Chapitre relatif aux services

Le chapitre 14 sur les services établit pour le commerce bilatéral dans ce secteur un ensemble de règles qui s'appliqueront aux industries visées par l'Accord. Sont concernés au premier chef les services faisant l'objet d'un commerce international, y compris ceux destinés aux industries agricole, forestière, minière et de construction, les services d'assurance et de l'immobilier, et les services commerciaux. Le tableau 4.1 énumère les services visés par l'Accord, tels que décrits à l'annexe 1408. La liste jointe à l'annexe énumère les numéros de la Classification type des industries correspondant aux services visés par l'Accord. L'architecture, le tourisme, les services informatiques et les services à base de réseaux de télécommunications améliorés sont traités particulièrement dans trois annexes du chapitre 14.

Les services de transport, y compris le transport aérien, routier, ferroviaire et maritime, et les services de télécommunications de base font partie des secteurs qui ne sont pas visés par ce chapitre de l'Accord. Sauf dans quatre cas très limités, les industries culturelles ne sont pas touchées par les dispositions de l'Accord.

L'Accord ne vise pas les services assurés par les gouvernements, présents ou à venir. Ainsi, des services tels la défense nationale, le système judiciaire, l'enseignement, les programmes de soins et d'assistance sociale et les hôpitaux sont exclus de son champ d'application. Il en est de même pour les services de garderie.

Quant aux services de recherche en pédagogie, de gestion des installations de soins de santé, et de laboratoires d'essais commerciaux, seuls ceux fournis par le secteur privé sont visés. Par exemple, l'Accord s'applique aux services commerciaux de gestion des installations de soins de santé, tels les systèmes de gestion des dossiers dans les installations de soins privées. Toutefois, il s'agit davantage de services aux entreprises, très peu réglementés, que de services médicaux. Les provinces pourront continuer de réglementer à leur gré les installations commerciales de soins de santé, notamment par l'attribution de licences et l'application de normes d'exploitation.